



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais de transport

Question écrite n° 14465

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées au sujet de la prise en charge des frais de transport en ambulance par les caisses primaires d'assurance maladie. En effet, bien souvent, ces dernières n'acceptent de prendre en charge le transport que jusqu'au centre habilité le plus proche. Or l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale, confirmé par l'arrêt de cassation sociale du 13 décembre 1990, précise que « les frais de déplacement en ambulance exposés par un assuré à l'occasion d'un transport ordonné en urgence par son médecin traitant doivent être pris en charge par la caisse, sans qu'il y ait lieu de discuter la nécessité médicale ». Il désire savoir quelles sont ses intentions pour que les personnes en difficulté physique ne connaissent plus tous ces problèmes administratifs.

Données clés

Auteur : [M. Francis Saint-Léger](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14465

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 2003, page 1976